

Décision du 20 septembre 2021 portant création d'une commission consultative paritaire au sein de l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP)

Le directeur de l'ERAFP,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et en particulier son article 76 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, et en particulier l'article 1-2 ;

Vu l'article 26 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, modifié ;

Vu l'arrêté [du 19 novembre 2018] portant nomination du directeur de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique de l'établissement le 16 juillet 2021 ;

décide :

Article 1 :

Il est institué auprès du directeur de l'ERAFP une commission consultative paritaire compétente à l'égard :

- des agents contractuels de droit public recrutés par l'ERAFP ;
- des agents titulaires détachés sur contrat exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement.

L'organisation, la composition et le fonctionnement de cette commission sont régis par les dispositions de la présente décision et du règlement intérieur mentionné à l'article 27 ci-après.

Titre I^{er} : Composition (Articles 2 à 24)

Chapitre I^{er} : Dispositions générales (Articles 2 à 3)

Article 2 :

La commission est composée d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel, soit :

- pour les représentants de l'administration : deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- pour les représentants du personnel : deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes des candidats à l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part des femmes et des hommes représentés au sein de cette instance.

La composition de la commission consultative paritaire est dès lors fixée ainsi qu'il suit :

Commission consultative paritaire	Part dans l'effectif au 01/01/2021		Nombre de représentants			
			du personnel		de l'administration	
	Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
	54,55%	45,45%	2	2	2	2

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel à la commission sont appréciées sur l'ensemble des agents représentés par cette commission, au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Article 3 :

Les membres de la commission sont désignés comme il est indiqué aux chapitres II et III ci-après. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Chapitre II : Désignation des représentants de l'administration (Articles 4 à 5)

Article 4 :

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés, pour une durée de quatre ans, par décision du directeur de l'ERAFP dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A de l'établissement ou parmi les agents non titulaires exerçant des fonctions de niveau hiérarchique équivalent à celles exercées par les fonctionnaires autorisés à siéger. En tout état de cause, ils sont choisis uniquement parmi les agents mentionnés à l'article 1.

Le directeur peut, par décision, mettre fin à leur mandat.

Article 5 :

Lorsque les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission, viennent en cours de mandat, par suite de fin de détachement, de démission acceptée de l'administration ou de leur mandat de membre de cette commission, de mise en congé de longue durée, de mise en congé de grave maladie de plus de six mois, de mise en congé sans rémunération, de mise en disponibilité, ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, ils sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 4. Le mandat de leurs successeurs prend fin dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Chapitre III : Désignation des représentants du personnel (Articles 6 à 24)

Article 6 :

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants de la commission, sont élus au scrutin de liste à un tour.

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 7 :

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de quatre ans.

Lorsque la commission est renouvelée dans l'intervalle réglementaire entre deux élections visées à l'article 10 ci-après, les représentants du personnel sont élus, dans les conditions fixées par la présente décision, pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 8 :

Lorsque les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants de la commission, viennent en cours de mandat, par suite de démission de leur mandat de membre de cette commission, de fin de contrat, de démission acceptée de l'administration, de congé sans rémunération, de congé de grave maladie de plus de six mois, ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ils sont remplacés, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 9 :

Le remplacement des représentants du personnel se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, pour l'un des motifs énumérés à l'article 8, s'effectue dans les conditions ci-après :

1° Lorsqu'un membre titulaire représentant du personnel cesse d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.

2° Lorsqu'un membre suppléant représentant du personnel cesse d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Les membres remplaçants ne peuvent refuser leur nomination. A cette fin, tous les candidats figurant sur une liste doivent prendre l'engagement d'accepter leur nomination.

Si les membres remplaçants se trouvent également dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 8, les sièges vacants des représentants du personnel sont pourvus par décision du directeur de l'établissement dans l'attente de l'organisation d'élections pour désigner une nouvelle liste des représentants du personnel dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Article 10 :

La date des élections des représentants du personnel au sein de la commission est celle du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Dans le cadre de la première installation de la commission, la date des élections des représentants du personnel est décidée par le directeur de l'établissement. Elle est rendue publique deux mois au moins avant sa tenue.

En cas d'élections autres que celles prévues au premier et au deuxième alinéa du présent article, la date de ces élections est également fixée par le directeur de l'établissement. La date de ces élections est rendue publique trois mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

La durée du mandat des membres de la première commission élue est la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des instances représentatives du personnel. Il en va de même en cas d'élections autres que celles prévues au premier alinéa du présent article.

Article 11 :

Sont électeurs les agents mentionnés à l'article 1 qui remplissent l'ensemble des conditions ci-après :

1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure ou égale à un an, en cours d'exécution à la date du scrutin, dont la durée restant à courir à cette même date est d'au moins deux mois ;

2° Être, à la date du scrutin, en fonctions depuis au moins deux mois ;

3° Être, à la date du scrutin, en activité ou en congé parental ou en congé rémunéré.

Pour les contrats à durée déterminée renouvelés, la date à retenir pour apprécier la condition d'ancienneté est la date de prise de fonctions correspondant au contrat initial.

Sans préjudice des droits qu'ils conservent dans leur administration d'origine, les agents titulaires détachés dans un emploi de contractuel sont électeurs dans leur emploi de détachement.

Article 12 :

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le directeur de l'établissement.

La qualité d'électeur est appréciée au jour du scrutin.

La liste visée au premier alinéa est affichée dans les services un mois au moins avant la date du scrutin.

Dans les huit jours ouvrés qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours ouvrés à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur de l'établissement statue sur les réclamations et modifie en conséquence la liste, le cas échéant.

Aucune autre demande de modification n'est admise après que le directeur a statué sur les réclamations, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Article 13 :

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de grave maladie, ni ceux placés pour quelque cause que ce soit en position de congé sans rémunération, ni ceux frappés de l'une des incapacités prononcées en application des articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire prononcée par le directeur de l'établissement depuis moins de cinq ans.

Article 14 :

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants.

La liste précise la qualité de titulaire ou de suppléant.

La liste comprend également le nom d'un candidat additionnel susceptible de remplacer un représentant suppléant dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 9 de la présente décision.

Un même candidat ne peut être présenté par plusieurs listes.

Les listes doivent être déposées au moins quatre semaines avant la date fixée pour les élections.

Le dépôt de chaque liste est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article 15 :

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt prévue à l'article 14.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le directeur de l'établissement en informe sans délai les autres membres de la liste qui transmettent, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai susmentionné, les rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste est reconnue, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Lorsqu'à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée, il est recouru à la procédure prévue au point II de l'article 22.

Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidatures, en dehors des cas d'inéligibilité reconnus

Article 16 :

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'établissement, d'après un modèle type fourni par celui-ci.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis par les soins de l'établissement aux agents inscrits sur la liste électorale huit jours francs au moins avant la date du scrutin.

Article 17 :

Un bureau de vote est constitué pour l'élection.

Ses membres sont désignés par le directeur de l'établissement.

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, il proclame les résultats.

Article 18 :

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de l'établissement et pendant les heures de service.

Il peut être recouru au vote par correspondance dans les conditions fixées aux articles 19 à 21 de la présente décision.

L'agent souhaitant voter par correspondance fait connaître son choix auprès du service des ressources humaines de l'établissement dans des délais permettant l'acheminement en temps utile du pli.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'établissement par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 19 :

Le vote par correspondance s'effectue comme suit :

1° Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires, établis aux frais de l'établissement, sont transmis aux électeurs par l'établissement huit jours au moins avant la date fixée pour la tenue du scrutin.

2° L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite « enveloppe n° 1 ») qui ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif. L'électeur place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite « enveloppe n° 2 ») qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, son prénom ainsi que son affectation.

L'enveloppe n° 2 est placée dans une troisième enveloppe (dite « enveloppe n° 3 ») qu'il cache et sur laquelle est indiquée l'adresse de l'établissement.

3° Les électeurs votant par correspondance adressent leur vote par voie postale au service des ressources humaines de l'établissement qui les communique au bureau de vote. L'enveloppe n° 3 doit parvenir au service des ressources humaines de l'établissement avant l'heure de clôture du scrutin. Les coûts liés à l'acheminement de cette enveloppe sont pris en charge par l'établissement.

Article 20 :

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent selon les modalités précisées ci-après :

1° Le bureau de vote procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes recueillis par cette voie. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

2° Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles l'identité ou la signature du votant ne figurent pas ou sont illisibles ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ou susceptible de lui ôter son caractère anonyme ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale. Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote directement. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3° Un procès-verbal des opérations définies aux 1° et 2° est rédigé par le bureau de vote qui est chargé de procéder au dépouillement. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes en application des alinéas ci-dessus.

Article 21 :

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 22 :

I - Les représentants du personnel sont élus au bulletin secret à la proportionnelle, selon la méthode de la plus forte moyenne. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Désignation des représentants titulaires :

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

c) Dispositions spéciales

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du premier alinéa de l'article 15, le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

II- Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats, les représentants sont désignés par voie de tirage au sort parmi les électeurs. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par décision du directeur de l'établissement.

Article 23 :

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et transmis sans délai aux titulaires figurant sur une liste en présence.

Article 24 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'établissement puis, le cas échéant, devant la juridiction compétente.

Titre II : Attributions (Article 25)

Article 25 :

I- La commission instituée par la présente décision est obligatoirement consultée sur :

- 1° Les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai ;
- 2° Les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ;
- 3° Le non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical.

II- La commission peut, en outre, être saisie par son Président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toute question d'ordre individuel concernant les agents contractuels, notamment en matière de :

- 1° Licenciement ;
- 2° Refus de congé pour formation syndicale ;
- 3° Refus de congé pour formation professionnelle ;
- 4° Refus de congé sans rémunération pour raisons familiales ou personnelles ;
- 5° Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et aux litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- 6° Refus de demande de congé acquis au titre du compte épargne temps ;

7° Recours relatif aux demandes de révision de l'entretien professionnel ;

8° Refus de demande (initiale ou de renouvellement) de télétravail pour l'exercice d'activités éligibles ;

9° Interruption du télétravail à l'initiative de l'établissement.

III- La commission consultative paritaire peut être sollicitée sur le réemploi susceptible d'intervenir lorsqu'une personne recouvre les conditions nécessaires au recrutement après les avoir perdues.

IV- L'établissement porte à la connaissance de la commission, conformément à l'article 1-2 du décret n° 83-86 susvisé, les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret n° 83-86 susvisé.

V- Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'établissement, sont appelés à délibérer.

Titre III : Fonctionnement (Articles 26 à 34)

Article 26 :

La commission est présidée par le directeur de l'établissement. En cas d'empêchement, la commission est présidée par le représentant titulaire de l'administration que le directeur désigne à cet effet.

Article 27 :

La commission élabore son règlement intérieur qui, une fois adopté, est soumis à l'approbation du directeur de l'établissement.

Article 28 :

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la commission désigné par celle-ci, sur proposition du Président de la commission.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président de la commission et contresigné par le secrétaire. Il est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 29 :

La commission se réunit obligatoirement au moins une fois par an sur convocation de son Président. La commission se réunit également, sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et, en toute hypothèse, afin de traiter l'examen des questions qui relèvent de ses compétences obligatoires prévues à l'article 25 I de la présente décision.

La commission peut, en outre, être saisie par son Président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toute question d'ordre individuel concernant les agents contractuels. Le Président de la commission est tenu de réunir celle-ci dans un délai maximum de deux mois. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée par l'auteur de la demande, ce délai peut être réduit.

Article 30 :

La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la présente décision et par son règlement intérieur.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 31 :

Lorsque la commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel au représentant suppléant ou, à défaut, au second suppléant appartenant à la même liste.

Article 32 :

Les membres titulaires de la commission votent à main levée sauf en cas de vote à bulletin secret, les abstentions étant admises.

Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires présents, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Article 33 :

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier quinze jours francs avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix, extérieur à l'établissement, et de demander l'audition de témoins.

La circonstance que l'intéressé n'ait pas utilisé des possibilités qui lui sont offertes ou qu'il n'ait pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission reste sans incidence sur la régularité de la séance au cours de laquelle se trouve évoquée sa situation.

Les représentants de l'administration peuvent également se faire assister par un expert désigné par le Président afin qu'il soit entendu sur un point inscrit à l'ordre du jour. L'expert ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée.

Article 34 :

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat de la commission peut être réduite ou prorogée par décision du directeur de l'établissement. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

A titre exceptionnel, en cas de difficulté sérieuse constatée dans le fonctionnement de la commission par le Président de la commission ou le directeur de l'établissement, la commission peut être dissoute par celui-ci après avis du comité technique de l'établissement.

Il est alors procédé, dans le délai de trois mois, à la mise en place, dans les conditions fixées par la présente décision, d'une nouvelle commission.

Titre IV : Dispositions finales (Article 35)

Article 35 :

Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 20 septembre 2021,



Laurent GALZY
Directeur de l'ERAFP